

## Syndicat d'énergie des Hautes-Alpes Comité syndical du lundi 28 mars 2022

*La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,  
président du SyME05*

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à 14h30, les membres composant le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des HAUTES-ALPES dûment convoqués par son Président à Charges, se sont réunis sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président du SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le vingt quatre mars 2022, le Président a reconvoqué les élus pour le vingt huit mars à 14h30, à Charges, sous la Présidence de Jean Claude DOU, Président du SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, BICAIS Jean Jacques, GOURY Dominique, PARAVISINI Charles, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, MAGNE Jean Claude, AUBEPART André, LEYDON Louis, GALDI Albert, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BETTI Alain.

Soit neuf collèges représentés par vingt délégués sur dix Collèges ayant quarante-sept délégués.

**Etaient excusés** : CHANFRAY Corinne, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, SARRAZIN Bruno, BOYER Christophe, JEHAN Frédéric, MARTIN Claire, SERRES Régis, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, EYSSERIC Serge, FRISON Michel, CONREAUX Jean, SANCHEZ Alain, GANDOIS Jean Pierre, DELAUP Luc, ARNAUD Jean Michel, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin.

**Assistés de** : FERAUD Maryline, Directrice Générale Adjointe ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; DENYS Eric, Responsable service finances ; PEYRON Magali, assistante de direction ; RICOU Audrey, assistante de direction.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Tout d'abord, le Président souhaite excuser l'absence de Stéphane Raizin qui est retenu en réunion extérieure.

Il propose aux élus de visiter les locaux une fois la réunion terminée. Il informe les élus de l'importance de ce comité car l'avenant local au protocole national « PCT » intègre des engagements forts pour le contrat de concession de distribution d'électricité et une signature effective de ce dernier avant le 31 mars imposent un comité syndical complémentaire au débat du 24 février. Le quorum n'étant pas atteint lors de l'invitation du 24 mars 2022 il fallait reprogrammer ce comité extraordinaire avant le 31 mars.

## I. Protocole Part Couverte par le Tarif Enedis – SyME05

Le Président rappelle l'ordre du jour unique qui est le renouvellement du protocole Part Couverte par le Tarif (PCT) qui doit être signé avant le 31 mars 2022 si le comité syndical approuve le projet de délibération qui sera proposé.

Il fait un rappel sur le contrat de concession :

- Durée de la concession : 30 ans. La signature du renouvellement de contrat engagerait le SyME05 pour 30 ans auprès d'Enedis et d'EDF.
- Date de fin du contrat de concession : 28 février 2024

Il informe les élus que ce contrat a pour objet de déléguer à EDF la fourniture aux tarifs réglementés de vente de l'électricité intégrant la politique sociale du service public et à Enedis l'entretien, le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité. Il est construit pour 20 ou 30 ans – *pour le SyME05 c'est 30 ans* – et établit précisément les conditions et périmètre d'intervention, ainsi que les engagements notamment en matière d'accès au réseau électrique, raccordement, qualité et fourniture d'électricité. Le contrat est amené à évoluer au cours des années grâce à des avenants – *le SyME05 a conclu avec ENEDIS et EDF 8 avenants*.

Pour une bonne compréhension du contexte, il souhaite rappeler aux élus quels sont les liens que le syndicat a avec Enedis et la Répartition de la Maîtrise d'ouvrage issue du Contrat et de l'avenant numéro 6 au contrat :

Type de travaux		Communes de régime URBAIN	Communes de régime RURAL
RENFORCEMENTS DU RESEAU	Réseau BT	ENEDIS	SyMEnergie05
	Réseau HTA	ENEDIS	ENEDIS
BRANCHEMENT	Branchement	ENEDIS	ENEDIS
EXTENSION DU RESEAU	Extension du réseau BT pour le raccordement des consommateurs BT, des zones BT ou HTA	ENEDIS	SyMEnergie05
	Consommateurs et producteurs HTA	ENEDIS	ENEDIS
AUTRES TRAVAUX	Sécurisation	HTA et BT : ENEDIS	HTA : ENEDIS BT : SyMEnergie05
	Déplacements d'ouvrages	ENEDIS	ENEDIS
	Aménagements esthétiques des réseaux	SyMEnergie05	SyMEnergie05

Marylin Taix précise que le syndicat a 152 communes en régime rural.

David Borel demande quelle est la différence entre le BT et le HTA.

Le Président lui répond qu'à partir de 1000 volts c'est de la HTA.

Maryline Féraud présente le financement des travaux de l'autorité concédante en précisant que l'idée était de rappeler les principales finances qui proviennent du concessionnaire :

La Redevance divisée en deux parties :

- La R1 qui est déterminée chaque année en fonction de plusieurs critères (longueur des réseaux, la population, le nombre de communes urbaines ou rurales), c'est une recette de fonctionnement.
- Le R2 : la recette est perçue en fonctionnement mais réaffectée en investissement pour les travaux. Article 4a) du contrat et annexe 1 :

En contrepartie des financements que supporte l'autorité concédante dans le cadre de l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage et intégrés dans la concession ou de sa participation à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage ou de toutes dépenses effectuées par l'autorité concédante pour le service public, le concessionnaire versera une redevance.

Part Couverte Tarif : Protocole signé pour 5 ans du 01/01/2017 au 01/01/2022

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts de raccordement couverts par le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics électricité) lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux de raccordements. Ce versement est équivalent à celui dont bénéficie le gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordements.

TVA : Article 13 du contrat :

L'autorité concédante transfère au concessionnaire le droit à déduction sur la taxe de la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Article 8 : Article 8 du contrat et Article 4 de l'annexe 1 du contrat :

Participation au financement des travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinée à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le concessionnaire s'engage à participer à hauteur de 40% HT des travaux réalisés. Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties à partir de l'examen du programme travaux de l'autorité concédante dans ce domaine hors autres subventions.

La participation ainsi convenue sera versée suivant les modalités et dans les délais définis lors de la même rencontre.

Maryline Feraud rappelle aux élus que le syndicat a un différend avec Enedis depuis deux ans concernant l'article 8. Habituellement l'enveloppe allouée au syndicat était aux alentours de 230 000 €, puis 211 000 € et maintenant il n'est plus qu'à 35 000 €.

Le Président précise qu'ils en rediscuteront lors du prochain comité syndical avec le budget supplémentaire.

Le Président rappelle ce que dit le contrat initialement sur la redevance R2 :

## **ARTICLE 4**

### ***Redevances***

- a) En contrepartie des financements que l'autorité concédante supporte au titre d'installations dont elle est maître d'ouvrage et intégrées dans la concession, ou de la propre participation de cette autorité à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, ou de toute dépense effectuée par l'autorité concédante pour le service public faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Maryline Féraud explique aux élus la formule de calcul de la R2 :

Formule :

$$(A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) (1 + P_c/P_d) \times (0,005 D + 0,125)$$

A : Montant total HT des travaux FACE

B : Montant total HT de tous les travaux déduction des travaux ayant fait l'objet de subvention hors FACE

E : Montant total HT des travaux EP

T : Produit net des taxes

D : Durée de la concession

Pd : Population Départementale

Pc : Population Concession

Il est rappelé aux élus qu'ils entendent souvent parler de ces termes notamment les termes A et B qui sont les plus importants et pour lesquels le syndicat est en contentieux avec Enedis depuis 2018. Maryline Féraud s'engage à revenir lors du prochain comité syndical sur l'explication des 0.74 / 0.3 / 0.5 / 1 / 0.005/ 0.125. Cette formule est utilisée depuis 30 ans avec des actualisations. Sont concernés par ces termes la totalité des travaux réalisés à N-2.

Il est précisé qu'il y a une distinction entre la population Départementale et la population Concession car il y a une différence si la concession est à la maille départementale ou non. Si la concession était à l'échelle départementale, le syndicat pourrait avoir un bonus de 200 000 €, pour cela il faudrait que la ville de Gap adhère au syndicat. Pour les communes de Saint Martin de Queyrières et de Briançon c'est différent car elles sont en régie.

Le Président explique aux élus comment la PCT a été mise en place.

Pour bénéficier d'un financement au fil de l'eau des opérations et ne pas avoir à faire une avance de trésorerie de deux ans tels que prévu par la redevance R2 dans le cahier des charges de concession modèle 1994 :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Le présent avenant a pour objet l'application du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

**Article 2 - Mise en œuvre :**

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions du protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 28 février 1994.

**Article 3 - Compensation :**

Le concessionnaire s'engage à compenser à l'autorité concédante l'incidence financière résultant de l'application du protocole PCT dans l'hypothèse d'une baisse du volume total des travaux de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre les années 2009 et 2011, quel que soit le régime de financement de ces travaux (avec ou sans aides du FACE).

Sur la base de cette hypothèse, au titre de 2011, le concessionnaire verse à l'autorité concédante, sous la forme d'un supplément de PCT, la différence entre :

\* le montant résultant du calcul théorique de redevance de concession R2 prenant en compte dans son assiette les travaux de raccordement mandatés par l'autorité concédante en 2009 ;

et

\* le montant de la redevance de concession R2 due au titre de 2011, c'est-à-dire calculée sans les travaux de raccordement selon les dispositions du protocole PCT, et le montant des financements apportés par l'application du protocole PCT à l'autorité concédante au titre de 2011.

Marylin Taix explique la formule de calcul de la PCT après avoir précisé que les travaux d'extensions représentaient pour le syndicat environ 1 500 000 € par an :

Protocole signé pour 5 ans du 01/01/2017 au 01/01/2022

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts de raccordement couverts par le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics électricité) lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux de raccordements. Ce versement est équivalent à la PCT dont bénéficie le gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordements.

Formule :

$$((a+b) \times 0,40) \times ((0,74 \times (1+Pc/Pd) \times (0,005 D + 0,125)) - 0,40)$$

a : Coût travaux HT

b : Taux MOE/MOA SyMEnergie05

Pc : Population Concession

Pd : Population Départementale

D : Durée du contrat de concession

On retrouve dans cette formule des termes identiques à ceux de la formule issue de la R2 : coût travaux, population concession, population départementale et durée de contrat. Seul le taux de MOE/MOA apparait en plus.

A la suite de ces explications, le Président explique la traduction de ces calculs en exemple concret.

Calcul de la PCT sur les bases du calcul de la R2 du contrat :

Date de remise des ouvrages au concessionnaire (2) :	22/05/2017	Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :	13 797,75 €
		Taux de Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage... (b)	9,66%
		Coût total de raccordement en € H.T. (a+b) :	15 130,61 €
Taux de réfaction tarifaire applicable (5) :			40%
Part Couverte par le Tarif (PCT) en € (2=1*5) :			6 052,24 €
Paramètres de calcul du complément de PCT : (Pc et Pd sont valorisés selon les règles de l'annexe 1 du cahier des charges de concession)	Durée du contrat en année :	30	
	Population communale :	86 158,00	
	Population départementale de la concession :	126 383,00	
Terme d'ajustement : (3) = $[0,74 * (1+Pc/Pd) * (0,005*D+0,125)] - 40\%$			-0,057770
Complément de PCT (article 4) en € (+ ou -) (4=1*3) :			- 874,09 €
PCT demandée par l'autorité concédante en € : (2+4)			5 178,15 €

Le terme d'ajustement qui apparait dans l'exemple exposé crée chaque année une perte de financement PCT pour le syndicat liée à sa non départementalisation et à la différence apparaissant entre le terme « population communale » et le terme « population départementale de la concession ». Ainsi, le syndicat perd en moyenne 80 000 € par an avec l'application de ce calcul et ce terme d'ajustement.

Eric Denys fait un rappel des volumes financiers R2 et PCT :

Redevance R2 :

- 2018 : 477 900 € - contentieux
- 2019 : 17 840 € - contentieux
- 2020 : 63 100 € - contentieux
- 2021 : 0 €
- Estimatif 2022 : 40 000 € (sous réserve)

Le Président précise que pour l'année 2018, le syndicat a perdu sur la forme, l'affaire est en appel ; pour l'année 2019, le syndicat a gagné sur le fond, l'affaire est en appel ; et pour l'année 2020, le syndicat vient de recevoir un avis d'audience pour début avril.

Eric Denys rappelle les recettes PCT des protocoles antérieurs

Part Couverte Tarif :

- 2018 : 490 025 €
- 2019 : 539 490 €
- 2020 : 471 780 €
- 2021 : 438 142 €

Marylin Taix informe les élus de l'historique de la PCT en listant la signature des différents protocoles PCT avec les signataires du contrat de concession : ENEDIS/EDF/SYME05

- Du 1/1/2011 au 31/12/2012
- Du 1/1/2013 au 31/12/2015
- Du 1/1/2016 au 31/12/2021
- 2022 ?

Elle informe également les élus qu'en parallèle à tout cela, en 2011 le contexte législatif a évolué.

Le Code de l'énergie a lui-même définit les modalités de prise en charge d'une partie du coût des raccordements par le gestionnaire de réseau, dans son article L341-2 :

Article L. 341-2, al. 10 du Code de l'énergie : « Lorsque le raccordement est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité conformément à la répartition opérée par le contrat de concession, une convention avec le gestionnaire du réseau public de distribution règle notamment les modalités de versement de la prise en charge.» (...)

*Le niveau de la prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Dans le cas des producteurs, pour des puissances inférieures à 500 kilowatts, le maximum de la prise en charge est de 60 % du coût du raccordement. (...) Par dérogation, ce niveau de prise en charge peut être porté à 80 % pour les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères. (...) Pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage concerné entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2021, le maximum de la prise en charge est fixé à 75 % pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques. »*

Il est important de constater que le code de l'énergie ne prévoit pas la signature d'un protocole mais simplement d'une convention pour régler les modalités de la prise en charge de ces 40 %. Cet article prévoit également la possibilité d'être financé à hauteur de 80% pour les travaux de renforcement et une possibilité d'être financé à 75% pour le raccordement des Infrastructures de recharge de véhicules électrique – *Ces possibilités n'apparaissent pas dans le protocole.*

Jacques Billon Tyrard demande ce qui du protocole ou de code de l'énergie s'impose.

Le Président lui répond que c'est le code de l'énergie qui s'impose au protocole dans la loi. Il présente aux élus l'analyse faite par le syndicat :

- Le financement PCT des raccordements est prévu par le Code de l'énergie sans lien avec la signature d'un nouveau contrat, quand bien même, les nouveaux modèles de contrats prévoient ce financement.
- Le SyME05 ne peut financièrement revenir à un système de R2 (récupération de la redevance en année N+2) : l'avance des montants est trop importante pour lui (1 500 000€ d'extension par an environ)
- Il est important que le SyME05 puisse signer le protocole PCT pour 2022 et jusqu'au terme de son contrat sans être contraint à une négociation trop rapide du nouveau contrat.
- Proposition de reprise de la délibération avec les termes sécurisant le Président dans sa signature :

*« Toutefois, les dispositions fixant une contrainte de délai pour conclure le nouveau contrat de concession, telles que retranscrites ci-dessus, ne sauraient, sans méconnaître le principe de liberté contractuelle de l'AODE, être interprétées comme un engagement, par le Syndicat, de conclure un nouveau contrat de concession avant le 31 décembre 2022.*

*Dans ces conditions, le projet d'avenant n°8 au contrat de concession dont le contenu est retranscrit en annexe doit être interprété comme n'imposant pas au Syndicat de conclure un nouveau contrat de concession avant le 31 décembre 2022. »*

Le Président présente le projet de délibération.

« Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 341-2 et L. 342-6 ;

Vu l'avenant n°4 au protocole « Part Couverte par le Tarif » (PCT) signé le 10 décembre 2021 par la FNCCR et Enedis et son annexe 3 « *Avenant PCT* »,

Vu la délibération 2022-03AG du 24 février 2022,

#### **Exposé ce qui suit :**

Suivant l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (« **TURPE** ») perçu par Enedis auprès des usagers, couvre notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions définies à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Lorsque les travaux de raccordement ont lieu sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (« **AODE** »), le gestionnaire de réseau public reverse à cette dernière la part du coût de ces travaux qui aura été couverte par le TURPE.

Pour organiser ce reversement, la FNCCR et Enedis ont élaboré un protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif, dit protocole « PCT », en date du 26 juin 2009.

Par un avenant n°4 au protocole « PCT » signé le 10 décembre 2021, la FNCCR, EDF et Enedis ont renouvelé ce dernier jusqu'au 31 décembre 2022 et ont intégré, en annexe 3, un modèle d'« *avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT* ».

Ce modèle intègre notamment dans son exposé, les dispositions suivantes : « compte tenu de la volonté de l'autorité concédante de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 31 décembre 2022 ».

Sur la base de ce modèle, Enedis a soumis au SyMÉnergie05 un projet d'avenant n°8 au contrat de concession ayant pour objet l'application de l'avenant n°4 au protocole « PCT », dont le contenu est retranscrit en annexe.

Pour pouvoir bénéficier du financement de la part couverte par le tarif afin de sécuriser sa maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, le SyMÉnergie05 souhaite prolonger le protocole « PCT » sur la base de l'accord signé entre la FNCCR et Enedis le 10 décembre 2021, dans l'attente du renouvellement de son contrat de concession sur la base du modèle de cahier des charges établi en 2017 par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF et, le cas échéant, de toutes les évolutions qui auront pu, depuis, être apportées à sa rédaction.

Toutefois, les dispositions fixant une contrainte de délai pour conclure le nouveau contrat de concession, telles que retranscrites ci-dessus, ne sauraient, sans méconnaître le principe de liberté contractuelle de l'AODE, être interprétées comme un engagement, par le Syndicat, de conclure un nouveau contrat de concession avant le 31 décembre 2022.

Dans ces conditions, le projet d'avenant n°8 au contrat de concession dont le contenu est retranscrit en annexe doit être interprété comme n'imposant pas au Syndicat de conclure un nouveau contrat de concession avant le 31 décembre 2022.

Le Président précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
  - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
  - d'autoriser le Président à signer, avec Enedis et EDF, l'avenant n°8 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique relatif à l'application du protocole « PCT » dont le contenu a été exposé, et tout acte en découlant, en interprétant la mention suivante dans son préambule : « *compte tenu de la volonté de l'autorité concédante de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 31 décembre 2022* » comme n'impliquant pas une obligation contractuelle à la charge du SyMÉnergie05, au regard du principe de liberté contractuelle de l'AODE ;
  - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.
- Que l'intégralité du projet d'avenant n°8 au contrat de concession était joint aux convocations.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Annuler et Remplacer la délibération 2022-03AG du 24 février 2022.
- d'Autoriser le Président à signer l'avenant n°8 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT dont le contenu a été exposé, et tout acte en découlant, en interprétant la mention suivante rédigée

dans son préambule : « *compte tenu de la volonté de l'autorité concédante de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé à l'accord-cadre du 21 décembre 2017 au plus tard le 31 décembre 2022* » comme n'impliquant pas une obligation contractuelle à la charge du SyMEnergie05.

- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Après cette présentation, le Président demande aux élus s'ils ont des questions – *Pas d'observations.*

Le Président confirme le fait qu'il n'y aura aucun problème avec Enedis sur l'interprétation de la délibération. Il y avait déjà un accord oral mais pour plus de précaution il était préférable pour le SyME05 de mettre ce commentaire dans la délibération.

⇒ **La délibération 2022-04AG est adoptée à l'unanimité.**

## II. Questions Diverses

Néant.

Le Président remercie les élus pour leur présence.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30*

Le Secrétaire de Séance,  
Dominique Goury



Le Président,  
Jean Claude DOU

